

ISO/IEC/CCITT (UIT)². Alors que des dispositions pour une telle transparence existent pour CEN-CENELEC, elles demeurent à être entérinées par l'ETSI, bien que le Canada se soit vu offrir le statut d'invité aux réunions d'ETSI. De plus, la CE a récemment décidé de publier une liste hebdomadaire des notifications émises par les Etats membres concernant les projets de règles et de normes sous la directive 83/189/CEE.

Durant la période d'enquête de six mois pour le développement des normes volontaires CEC/CENELEC mentionnées ci-haut, les organismes de normalisation européens ont accepté de fournir les projets de normes par l'entremise des organismes membres de l'ISO dans les pays hors-CE et de prendre en considération les commentaires reçus de ces organismes. On entrevoit que le Conseil canadien des normes, l'organisme canadien membre de l'ISO, aura la responsabilité de diffuser cette information auprès de l'industrie canadienne et transmettra les réponses canadiennes avant l'adoption des projets de normalisation. En outre, le Groupe de travail Europe 1992 sur les normes soumettra un rapport séparé sur les arrangements particuliers qui sont conclus pour alerter les groupes d'intérêts canadiens aux normes proposées et entrevues par CEN/CENELEC/ETSI.

Les plans de la Commission quant à l'avenir de l'Organisation européenne pour la vérification et l'homologation sont exposés dans sa proposition COM (89) 209 final du 24 juillet 1989. La visée de la politique d'homologation de la Communauté tient au fait qu'elle fournit un libre accès aux organismes de vérification et d'homologation (à condition qu'ils rencontrent les normes indispensables). Dans la mesure du possible, les manufacturiers pourraient également avoir recours à l'auto-homologation.

c) Les règlements de la CE

Au fil des ans, les Etats membres ont eu recours à des règlements pour fermer ou restreindre l'accès de leur marché interne des télécommunications aux sociétés étrangères par l'un ou l'autre des moyens suivants : a) en empêchant que les installations de base appartiennent à des étrangers; b) en refusant le droit d'établissement aux fournisseurs étrangers de services améliorés (fournisseurs nationaux autres que le PTT); c) en limitant l'interconnexion aux réseaux publics, y compris l'imposition de restrictions concernant l'utilisation des lignes spécialisées. Dans sa forme finale, l'intention d'encourager la concurrence dans les services de télécommunications à l'intérieur de l'Europe de 1992, exprimée par la CE, pourrait ne pas s'appliquer uniformément aux pays à l'extérieur de la CE. L'entrée de sociétés canadiennes sur le marché de la CE pourrait donc être sujette à des négociations qui engloberaient la notion de réciprocité énoncée par la CE.

A cet égard, la CE a publié trois directives particulièrement importantes. Elles traitent des sujets suivants :

- (1) la concurrence sur les marchés d'équipement terminal des télécommunications (Directive 88/301/CEE);
- (2) la concurrence sur les marchés des services de télécommunications (projet de directive en date du 7 décembre 1988);
- (3) l'établissement du marché interne des services de télécommunications grâce à la mise en oeuvre de la disposition concernant les réseaux ouverts (directive proposée par le Conseil, le 9 janvier 1989, révisée le 10 août 1989; COM(89) 325).

Fait à remarquer, l'orientation de la Communauté européenne est claire: elle créera un marché interne pour le matériel de télécommunications et elle développera la concurrence dans la prestation de services à valeur ajoutée. Toutefois, des "exigences essentielles" qui n'ont pas encore

² ISO - Organisation internationale pour la normalisation
IEC - Commission électro-technique internationale
CCITT - Comité consultatif international de l'UIT pour le téléphone et le télégraphe